

Le SMIC au 1^{er} août 2022



Arrêté du 29 juillet 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance

Décret n° 2022-1072 du 29 juillet 2022 portant modification du taux horaire minimum de l'allocation d'activité partielle et de l'allocation d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable

L'arrêté du 29 juillet 2022 relevant le salaire minimum de croissance a été publié. Le SMIC horaire brut, qui s'élevait à 10,85 € depuis le 1^{er} mai 2022, passe à 11,07 € au 1^{er} août 2022.

Le montant du minimum garanti est fixé à 3,94 € au 1^{er} août.

Cette revalorisation du SMIC a des incidences sur les éléments ci-dessous :

- Le calcul de la réduction générale des cotisations et contributions patronales (réduction Fillon)
- L'application du taux réduit de la cotisation patronale d'assurance maladie
- L'application du taux réduit de la cotisation d'allocations familiales
- La rémunération minimale des titulaires de contrat de professionnalisation
- La rémunération minimale des apprentis
- Le plafond d'exonération pour les cotisations salariales dues par les apprentis
- Le seuil d'exonération de CSG et de CRDS sur certains revenus de remplacement, notamment les indemnités d'activité partielle
- La rémunération mensuelle minimale (RMM) nette dont bénéficient certains salariés en situation d'activité partielle
 - Ces paramétrages sont mis à jour avec la constante **SMIC**
- Le plafonnement du salaire de référence pour le calcul des indemnités journalières versées par la sécurité sociale en cas de maladie
 - Ce paramétrage est mis à jour avec la constante **IJ_PLAF1**
- Le montant maximum de l'indemnité d'activité partielle versée au salarié et de l'allocation versée à l'employeur
 - Ce paramétrage est mis à jour avec la constante **ALCHOMP**

Concernant le prélèvement à la source, nous sommes en attente de la publication des nouvelles valeurs du montant de l'abattement relatif aux contrats courts et de la limite d'exonération pour les apprentis et les stagiaires.

Les valeurs ne sont pas modifiées comme le prévoit la tolérance de l'administration fiscale (ces valeurs dépendent du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année).

Modification dans votre dossier

Les modifications à apporter dans votre dossier sont les suivantes. Dans le menu Listes \ Constantes :

- Modification de la constante **SMIC** « SMIC horaire »

Champs	Informations à saisir
Code	SMIC
Intitulé	SMIC horaire
Valeur	11,07

- Modification de la constante **MINGARANTI** « Minimum garanti »

Champs	Informations à saisir
Code	MINGARANTI
Intitulé	Minimum garanti
Valeur	3,94

- Modification de la constante de type tranche **IJ_PLAF1** « Plafond Mois précédent »

Champs	Informations à saisir
Code	IJ_PLAF1
Intitulé	Plafond Mois précédent
Mémo	IJMAL
Base de test	MOISPAIE
Sens	<=
Tranche	Si MOISPAIE <= 8 Alors 2962.05 Si 8 < MOISPAIE Alors MAL_PLAF

- Modification de la constante de type test **ALCHOMP** « Allocations de chômage partiel »

Champs	Informations à saisir
Code	ALCHOMP
Intitulé	Allocations de chômage partiel
Mémo	CHOM
Test	Si SALHOR2 < 7,88 Alors 7,88 Sinon SALHOR2

Le montant brut est de 7,88 €. Avec application de la RMM, le salarié percevra une indemnité au minimum de 8,76 € net.